

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.782 du 10 juin 2013

208.518/XV-2245

En cause : **la s.a. PROXESS MAES,**
ayant élu domicile chez
Me A. de le COURT, avocat,
rue Jourdan 31
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes Chr. RONSE et W. TIMMERMANS, avocats,
avenue du Port 86C
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 10 avril 2013 par la s.a. Proxess Maes, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision du Ministre de l'Économie du 08 février 2013 de maintenir sa décision du remboursement intégral des aides octroyées à l'entreprise "Proxess Maes sprl"»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience du 3 juin 2013 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. DUGARDIN *loco* Me A. de le COURT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Q. de WALQUE *loco* Mes Chr. RONSE et W. TIMMERMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

La s.p.r.l. Maes Copy, devenue la s.p.r.l. Maes Printing Solutions à la suite d'une décision du 2 septembre 2008, exerçait le commerce de l'imprimerie. Elle était établie sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale jusqu'au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle, à la suite d'une fusion avec la s.p.r.l. Proxess, elle a changé de forme sociale et de dénomination sociale et s'est établie sur le territoire de la commune de Zaventem.

Elle a sollicité des aides à l'investissement fondées sur l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro, petites ou moyennes entreprises ou sur l'ordonnance du 13 décembre 2007 organique relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique. Des décisions des 11 décembre 2007, 29 avril 2008, 5 février 2009, 26 février 2009, 12 mai 2010, 9 mai 2011 et 5 décembre 2011 lui ont accordé des subventions à concurrence de 155.669 €, dont 122.165 € ont été effectivement libérés.

Chacune des décisions mentionne ce qui suit:

«Conditions particulières

Le non respect d'une des conditions particulières énumérées ci-dessous peut entraîner le retrait intégral de l'aide accordée.

Condition 1

La présente décision restera d'application pour autant que l'entreprise conserve un siège d'exploitation dans les limites de la Région de Bruxelles-Capitale (19 communes) et pour autant qu'elle continue à utiliser les investissements subsidiés dans les mêmes limites [...]. Dans le cas contraire, l'entreprise devra procéder au remboursement partiel ou intégral des aides accordées, suivant des modalités fixées par décision ministérielle.

[...]».

Le 13 avril 2012, deux agents de la partie adverse établissent un rapport d'inspection dans lequel il est fait état d'une «infraction» ainsi identifiée: «Déménagement en région flamande».

Le 16 avril, le directeur faisant fonction de la direction de l'Inspection économique demande à la requérante de lui communiquer la date de la cessation de son siège d'exploitation à Bruxelles.

Par un courrier du 20 avril, la requérante indique qu'elle est établie à Zaventem depuis le 1^{er} janvier 2012, afin de permettre le maintien de son activité malgré un environnement économique dégradé.

Le 14 juin, le directeur général de la direction de l'Inspection économique informe la requérante que du fait de son déménagement en Région flamande, elle «n'[a] pas respecté une des conditions essentielles au maintien de l'aide, à savoir l'obligation de maintenir ses activités sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et ce, durant une période de cinq ans à partir de la date de la fin de réalisation des investissements, qui ont donné lieu à l'octroi des aides», qu'elle «n'[a] informé ni le Ministre de l'Économie, ni l'Administration de l'Économie de [ses] intentions de délocalisation, ce qui constitue une circonstance aggravante» et qu'elle doit rembourser la somme de 122.165 € qui lui a été versée.

Le 9 octobre, la requérante expose les raisons économiques et stratégiques qui l'ont amenée à déménager et sollicite que le montant à rembourser soit limité à 40.193 €, correspondant à celui des amortissements encore à réaliser, «car [elle] av[ait] eu une mauvaise compréhension de la notion des 5 années de maintien des investissements».

Le 6 novembre, le directeur général de la direction de l'Inspection économique informe la requérante que le ministre a décidé d'exiger le remboursement intégral des aides qui lui ont été octroyées. Ce courrier indique notamment ce qui suit:

«Cette décision est justifiée par le fait que votre entreprise n'a pas respecté ses engagements.

L'argument que vous invoquez, à savoir la mauvaise compréhension de la notion de la durée de maintien des investissements n'est pas opposable à notre demande de restitution. Je vous rappelle que tous les formulaires de demande d'aide que vous avez introduits faisaient mention des conditions de restitution».

Le 20 décembre, le conseil de la requérante adresse à la partie adverse un courrier dans lequel il indique que l'investissement était réalisé au moment de l'achat,

que la date à prendre en considération est celle du 1^{er} janvier 2012, qu'à quelques mois près le délai a été respecté pour l'investissement réalisé le 1^{er} mai 2007, qu'à un an et demi près, il l'a également été pour des investissements réalisés en juin 2008, que la requérante a toujours demandé avec les subventions à bénéficier des amortissements accélérés au motif que les machines doivent être remplacées tous les quatre ou cinq ans, que la requérante a respecté toutes les autres conditions, que son personnel a pu rester domicilié à Bruxelles, que la requérante n'a eu d'autre choix que de fusionner avec la société Proxess pour éviter la faillite et maintenir l'emploi et une activité économique, que l'article 15 [, alinéa 1^{er},] b, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 énonce que:

«Le Gouvernement peut déroger à l'article 14 en maintenant l'aide:

[...]

b) en cas de fusion ou scission de société, d'apport d'universalité ou de branche d'activité par une société ou une personne physique, de cession d'universalité ou de branche d'activité, visés au Livre XI du Code des sociétés, ainsi qu'en cas de transfert de l'entreprise visé aux articles 41 à 43 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, lorsque:

- l'activité économique de l'entreprise est poursuivie dans la Région,
- l'aide obtenue est transférée dans la nouvelle entité juridique,
- et les investissements ayant justifié l'octroi de l'aide sont transférés et maintenus dans la destination pour laquelle l'aide avait été octroyée»,

que tel est le cas puisque, même si la requérante est établie à Zaventem, l'activité économique est poursuivie dans la Région par le maintien de l'emploi et de la clientèle à Bruxelles, que l'article 15, c, [lire 15, alinéa 2] de cette même ordonnance prévoit que le Gouvernement peut limiter le remboursement à concurrence du rapport entre le nombre d'années d'utilisation réelle du bien qui a fait l'objet d'une aide et le nombre d'années prévu à l'article 13, sans toutefois que moins de deux ans se soient écoulés depuis la fin de la réalisation de l'investissement jusqu'au jour de l'événement justifiant le retrait de l'aide, dans les cas où les faits donnant lieu à restitution ne trouvent pas leur origine dans une faute ou un acte volontaire de l'entreprise ou de ses actionnaires, et conclut en demandant à la partie adverse de ne pas supprimer l'aide octroyée à la requérante.

Le 8 février 2013, le directeur faisant fonction de la direction de l'Inspection économique adresse le courrier suivant au conseil de la requérante:

«Cher Maître,

Votre courrier daté du 20/12/2012 a retenu toute notre attention.

Après analyse des pièces du dossier, Monsieur Benoît Cerexhe [,] Ministre de l'Économie [...], a décidé de maintenir sa décision de remboursement intégral des aides octroyées à l'entreprise "Proxess-Maes sprl".

Il ne revient pas à ma direction d'entamer un débat de nature juridique au stade actuel du dossier.

Aussi, je transmets dès aujourd'hui votre dossier à notre service juridique.

C'est à ce service qu'il reviendra de décider si l'affaire doit être confiée à un bureau d'avocats afin d'être plaidée devant la juridiction compétente.

Veuillez agréer, cher Maître, l'expression de mes sentiments distingués.»

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à propos du risque de préjudice, la requérante fait valoir que l'acte attaqué maintient la décision de remboursement, que les mises en demeure de payer le montant de 122.165 € qui lui ont été adressées pourraient donc être mises à exécution, que la suspension empêchera le remboursement des subsides et permettra au ministre de prendre une décision légale, que le remboursement de 122.165 € entraînerait des conséquences pécuniaires importantes pour elle, conséquences qui pourraient être difficilement réparables puisqu'elle pourrait être en cessation de paiement; qu'elle soutient qu'il ressort des résultats d'exploitation qu'elle est en perte de 201.286,01 € pour 2012 et de 136.974,01 € pour 2013, que le niveau de remboursement de crédit est de 83.505,72 €, et qu'ajouter un emprunt pour le remboursement des subsides la placerait dans une situation très délicate; qu'elle expose encore que le licenciement de son personnel serait inévitable et la mettrait en péril puisqu'elle en a besoin pour manier les machines;

Considérant que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant que les décisions octroyant des subventions à la s.p.r.l. Maes Copy étaient toutes assorties de la condition du maintien d'un siège d'exploitation dans les limites de la Région de Bruxelles-Capitale; que les formulaires de demande signés par ladite société comportent une déclaration par laquelle cette dernière s'engage, selon le cas, à maintenir l'entreprise ou l'investissement dans la Région durant cinq ans à dater de la fin de la réalisation des investissements; que l'obligation de remboursement des aides perçues trouve son origine dans le non-respect, par la requérante, d'une des conditions auxquelles étaient subordonnées les décisions d'octroi des primes, la requérante n'ayant de plus pas informé la partie adverse de ses intentions de délocalisation alors que les formulaires de demande d'aide fondée sur l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 comportaient en outre l'engagement de la demanderesse à «avertir immédiatement le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale» si elle prévoyait devoir être amenée notamment à quitter la Région; que,

partant, c'est le comportement de la requérante qui est directement à l'origine du préjudice allégué et qu'elle ne peut donc s'en prévaloir;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée sans qu'il soit besoin, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur les exceptions soulevées par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le dix juin deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY